

Appel formé le 18 juillet 2016
par M. Jean-François Dubois substituant M. NEILHAC Philippe pour
BARAHIRWA Tite
COUR D'ASSISES DE PARIS
1ère section
statuant en premier ressort

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS

N° 14/0044

ARRÊT CRIMINEL

La cour d'assises de Paris, 1ère section, statuant en premier ressort, a prononcé à la date du six juillet deux mille seize, l'arrêt dont la teneur suit :

DU 6 juillet 2016

Vu l'arrêt prononcé le 25 septembre 2014 par la cour d'appel de Paris, chambre de l'instruction, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de Paris de :

Tite BARAHIRWA

né le 12 juin 1951 à CYINZOVU (RWANDA)

Fils de RWABAGINA Pierre et de NYIRAMANZI Marguerite

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 3 cheminement Francis Poulenc (Apt 18) - Quartier de la Reynerie
- 31000 TOULOUSE

Détenu à la maison d'arrêt de FRESNES en vertu d'un mandat de dépôt en date du 4 avril 2013,

Accusé de CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE et CRIME CONTRE L'HUMANITE AUTRE QUE LE GENOCIDE : ACTE COMMIS EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

Assisté de Maître Philippe MEILHAC, Avocat au barreau de PARIS, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Octavien NGENZI

né le 15 avril 1958 à RUBIRA-KABARONDO-KIBUNGO (RWANDA)

Fils de NGENZI Léonard et de MUKABISANGWA Marie

de nationalité rwandaise

ayant demeuré 176, rue Honoré de Balzac - 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Détenu à la maison d'arrêt FLEURY-MÉROGIS en vertu d'un mandat de dépôt en date du 4 juin 2010,

Accusé de CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE et CRIME CONTRE L'HUMANITE AUTRE QUE LE GENOCIDE : ACTE COMMIS EN EXECUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GENERALISEE OU SYSTEMATIQUE

Appel formé le 15 juillet 2016.
par Maître NATHE François agissant au nom de NGENZI Octavien
Appel formé le 15 juillet 2016.
par Maître NATHE François agissant au nom de BARAHIRWA Tite.

10

APPEL Incident du Ministère Public formé le 19 juillet 2016 à l'encontre de :
Tite BARAHIRWA
- Octavien NGENZI

Assisté par Maître Françoise MATHE, Avocat au barreau de Toulouse, désigné au titre de l'aide juridictionnelle

Vu la notification à l'accusé Tite BARAHIRWA de l'arrêt de renvoi précité, transmise à la maison d'arrêt de Fresnes en date du 29 septembre 2014 ;

Vu la notification à l'accusé Octavien NGENZI de l'arrêt de renvoi précité, transmise à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les lettres recommandées en date du 29 septembre 2014 portant signification aux parties civiles de l'arrêt de renvoi précité ;

Vu les exploits en date du 8 avril 2016 portant signification à l'accusé Tite BARAHIRWA de la liste des jurés de la présente session, de celle des témoins et de celle des experts ;

Vu les exploits en date du 3 mai 2016 portant signification à l'accusé Octavien NGENZI de la liste des jurés de la présente session, de celle des témoins et de celle des experts ;

Vu les exploits en date des 18 avril, 2, 4, 6 mai 2016 portant dénonciation au procureur général près la cour d'appel de Paris et aux parties civiles des témoins cités à la demande de la défense ;

Vu le procès-verbal en date du 10 mai 2016 à 9 heures 25 constatant la communication faite à l'accusé Tite BARAHIRWA de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal en date du 10 mai 2016 à 9 heures 28 constatant la communication faite à l'accusé Octavien NGENZI de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 10 mai 2016 à 10 heures 10 ;

La COUR D'ASSISES, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du Code de procédure pénale,

Après avoir entendu, en audience publique:

- Maître Gilles PARUELLE, avocat de l'association communauté rwandaise de France, l'association IBUKA FRANCE, Oreste INCIMATATA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,

- Maître Jean SIMON et Maître Safya AKORRI, avocats de l'association SURVIE, partie civile, en leurs plaidoirie et observations,
- Maître Sabrina GOLDMAN, avocat de l'association LICRA, Christine MUTUTERI, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- Maître Rachel LINDON, avocat de l'association LICRA, Marie MUKAMUNANA et Léopold GAHONGAYIRE, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- Maître Serge ARZALIER, avocat d'Oscar KAJANAGE, Pélagie UWAGIRINKA, Gérardine NYINAWUMUNTU, Pio RUSAGARA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- Maître Loïc PADONOU, avocat de l'association F.I.D.H, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, Félicien KAYINGA et Donatille KANGONWA, parties civiles, en leurs conclusions et observations,
- Maître Richard GISAGARA, avocat de Constance MUKABAZAYIRE, Jean-Pierre Valentin NGABITSINZE, Adeline KAYISENGERWA, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- Maître Sophie DECHAUMET, avocat de l'association collectif de parties civiles pour le Rwanda, Straton GAKWAVU, Véronique MUKAKIBOGO, Jacqueline MUGUYENEZA épouse RUGEBIMISARI, Eulade RWIGEMA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI, Mélanie UWAMALIYA, Jean Ides KAYIHURA NDIZEYE, Berthilde MUTEGWAMASO, Benoîte MUKAHIGIRO, Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, Francine UWERA, Augustin NTARINDWA, Alexandra STRANO, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- Maître Michel LAVAL, avocat de l'association collectif de parties civiles pour le Rwanda, Straton GAKWAVU, Véronique MUKAKIBOGO, Jacqueline MUGUYENEZA épouse RUGEBIMISARI, Eulade RWIGEMA, Jovithe RYAKA, Médiatrice UMUTESI, Mélanie UWAMALIYA, Jean Ides KAYIHURA NDIZEYE, Berthilde MUTEGWAMASO, Benoîte MUKAHIGIRO, Jean-Damascène RUTAGUNGIRA, Francine UWERA, Augustin NTARINDWA, Alexandra STRANO, parties civiles, en ses plaidoirie et observations,
- En son réquisitoire, Philippe COURROYE, avocat général près la cour d'appel de Paris,
- Maître Philippe MEILHAC, avocat de l'accusé Tite BARAHIRWA, qui a présenté les moyens de défense de celui-ci,
- Maître Françoise MATHE, avocat de l'accusé Octavien NGENZI, qui a présenté les moyens de défense de celui-ci,



- En leurs observations, les accusés, qui ont eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré, sans désespérer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du Code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu les questions posées par le président et la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis, qu'à la majorité de six voix au moins :

- l'accusé Tite BARAHIRWA est coupable d'avoir :

* dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique tutsi ;

* dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsi ;

- l'accusé Octavien NGENZI est coupable d'avoir

* dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique des personnes en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, en l'espèce le groupe ethnique tutsi ;

* dans le ressort de la commune de KABARONDO (préfecture de KIBUNGO), en avril 1994, en tout cas au RWANDA, participé à une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisée en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsi ;

Que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent les crimes prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 213-1, 213-2 et 213-5, du



code pénal, les articles 213-1 et 213-2 du code pénal tels qu'en vigueur au 1^{er} mars 1994 et par l'article 2 du statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 689 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du RWANDA et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire des Etats voisins ;

Vu les articles 130-1, 131-1, 132-18 du Code pénal, 366, 370 et 800-1 du Code de procédure pénale ;

Faisant application des dits articles dont il a été fait lecture par le président;

CONDAMNE, à la majorité qualifiée,

* l'accusé Tite BARAHIRWA à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ;

* l'accusé Octavien NGENZI à la peine de réclusion criminelle à perpétuité ;

Et par délibération spéciale, prise à la majorité absolue, **ORDONNE** la confiscation des scellés.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général près la cour d'appel.

Prononcé à la cour d'assises de Paris statuant en premier ressort, 1^{ère} section, le 6 juillet 2016, en audience publique, en présence de Philippe COURROYE, avocat général et de Ludovic HERVELIN-SERRE, substitut, près la cour d'appel de Paris, où siégeaient :

- président : Stéphane DUCHEMIN, conseiller à la cour d'appel de Paris

- assesseurs :

- Jean-François ZMIROU, vice-président au tribunal de grande instance de Paris,

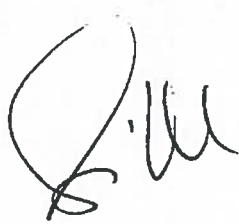
- Julien FAROBBIA, juge au tribunal de grande instance de Paris,

et les six jurés de jugement,



assistés de Geneviève SITTLER-VINCENTI, greffier.

Et le présent arrêt a été signé par le président, et le greffier.



Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cents vingt sept euros (527 euros) dont est redevable chaque condamné.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
p/Le Greffier en Chef

